

Loi de redressement (extrait)

L. 31-07-1984 M.B. 10-08-1984

modifications :

A.R. n° 454 du 29-08-86 (M.B. 16-09-86)

A.R. n° 456 du 10-09-86 (M.B. 30-09-86)

D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)

D. 27-12-93 (M.B. 18-02-94)

CHAPITRE V. - Enseignement

Section 1re. - Autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat

*modifié par A.R. n° 454 du 29-08-1986; A.R. n° 456 du 10-09-1986
D. 26-06-1992; D. 27-12-1993*

Article 83. - Les établissements d'enseignement de l'Etat soumis à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, en ce compris les internats qui y sont rattachés, les groupements d'écoles de l'Etat, les internats autonomes ou les homes d'accueil, les centres de formation et les centres techniques, les centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française sont des services de l'Etat à gestion séparée.

Un groupement d'écoles de l'Etat constitue une entité de gestion administrative, financière, comptable et matérielle, composée de plusieurs établissements désignés par le Roi sur proposition du Ministre de l'Education nationale concerné.

Article 84. - Le Roi fixe, sur proposition des Ministres de l'Education nationale, du Ministre des Finances et du Ministre du Budget, les dispositions organiques applicables à la gestion financière et matérielle de ces services.

Ces dispositions prévoient :

- 1° l'établissement et la publication d'un budget et de comptes;
- 2° le contrôle des comptes par la Cour des comptes, qui pourra l'effectuer sur place;
- 3° le maintien des dépenses dans les limites des recettes et dans celles des crédits limitatifs votés;
- 4° la faculté d'utiliser, dès le commencement de l'année, les ressources disponibles à la fin de l'année précédente;
- 5° le maniement et la garde des fonds et valeurs par un comptable justiciable de la Cour des comptes;
- 6° la tenue d'une comptabilité patrimoniale et l'établissement d'un inventaire du patrimoine;
- 7° la limitation dans le temps des reports autorisés.

Article 85. - La présente section entre en vigueur le 1er janvier 1985.